AB/CKS

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2022- 1125 /PRES-TRANS/PM/ MEFP/MEMC/MEEA portant octroi d'un Permis d'exploitation industrielle de grande mine d'or à la société NORDGOLD YIMIOUGOU SA, dans la commune de Korsimoro, Province du Sanmatenga, Région du Centre-Nord

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Vu la Constitution;

la Charte de la Transition du 14 octobre 2022, Vu

le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 202 Vu du Premier Ministre:

le décret n°2022-0942/PRES-TRANS/PM du 09 novembre 2022, portant Vu remaniement du Gouvernement:

le décret n°2022-0996/PRES/PM du 02 décembre 2022 portant attributions Vu des membres du Gouvernement;

la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et Vu foncière au Burkina Faso:

la loi n°006-2013/AN du 02 Avril 2013 portant code de l'environnement au Vu Burkina Faso:

la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Vu Faso:

le règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux Vu relations financières extérieures des Etats membres;

le décret n°2014-145/PRES/PM/MME/MFB du 10 mars 2014 portant Vu création, attributions, composition et fonctionnement de la Commission nationale des mines :

Vu le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières;

n°2017–0035/PRES/PM/MEMC/MINEFID/MCIA/MATDSI/ Vu MJFIP/MFPTPS /MEEVCC du 26 janvier 2017 portant adoption d'un modèle type de convention minière :

le décret n°2017-0036/ PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/ Vu MCIA du 26 janvier 2017, portant gestion des titres miniers et autorisations ;

l'arrêté n°2022-1089/MEEEA/CAB du 09 juin 2022, pertant émission d'avis Vu conforme sur la faisabilité environnementale du projet d'exploitation du gisement aurifère de Yimiougou dans la commune de Korsimoro, province du Sanmatenga, région du Centre-Nord au profit de la société HIGH RIVER GOLD :

Vu la demande de permis d'exploitation industrielle de grande mine d'or de la société NORDGOLD YIMIOUGOU SA du 19 mai 2017, actualisée le 19 janvier 2022;

Vu l'avis de la Commission Nationale des Mines en sa session du 08 février 2022;

Sur rapport du Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières ;

Le Conseil des ministres entendu à sa séance du 07 décembre 2022;

DECRETE

TITRE 1 : Le Permis, sa délimitation et sa durée de validité

ARTICLE 1: Le bénéficiaire

Il est accordé à la société **NORDGOLD YIMIOUGOU** *SA* dont l'Etat du Burkina Faso est actionnaire à hauteur de dix pour cent (10%) non contributifs et non diluables, ayant fait élection de domicile à Ouagadougou, Secteur 54, Avenue France Afrique Ouaga 2000, Section 8 lot 16 parcelle 01, 01 BP 4418 Ouagadougou 01, téléphone 25 37 55 91, un Permis d'exploitation industrielle de grande mine d'or, dans la commune de Korsimoro, Province du Sanmatenga, Région du Centre-Nord dans les limites définies à l'article 2 du présent Décret.

ARTICLE 2: La superficie et la délimitation

Le périmètre du Permis octroyé pour l'exploitation industrielle du gisement d'Or de Yimiougou est défini par les sommets dont les coordonnées cartésiennes UTM (XY) du réseau géodésique officiel du Burkina Faso sont reportées ci-dessous :

Sommets	Coordonnées	
	\mathbf{X}	Y
1	625 400	1 429 400
2	628 300	1 429 400
3	628 300	1 425 800
4	626 800	1 425 800
5	626 800	1 424 700
6	626 400	1 424 700
7	626 400	1 422 300
8	624 500	1 422 300
9	624 500	1 421 500
10	621 700	1 421 500

	Coordonnées		
Sommets	X	Y	
11	621 700	1 424 600	
12	622 000	1 424 600	
13	622 000	1 424 900	
14	622 300	1 424 900	
15	622 300	1 425 200	
16	622 700	1 425 200	
17	622 700	1 425 800	
18	623 600	1 425 800	
19	623 600	1 426 700	
20	624 300	1 426 700	
21	624 300	1427 000	
22	624 500	1 427 000	
23	624 500	1 427 400	
24	624 800	1 427 400	
25	624 800	1 427 900	
26	625 200	1 427 900	
27	625 200	1 428 400	
28	625 400	1 428 400	
SYSTEME DE REFERENCE : ITRF			
2008			
PROJECTION: BFTM			
SUPERFICIE: 31,44 Km ²			

La superficie accordée pour le Permis d'exploitation industrielle est de 31,44 km² dans les limites du périmètre défini au tableau ci-dessus.

ARTICLE 3: La durée de validité du Permis

Le Permis est valable pour une durée de quatre (04) ans pour compter de la date de signature du présent Décret.

Il est renouvelable par périodes consécutives de cinq ans jusqu'à épuisement des gisements dans les limites de la superficie définie à l'article 2 ci-dessus.

Cette première durée de quatre (04) ans peut être écourtée à la demande de la société NORDGOLD YIMIOUGOU SA ou de l'Administration des mines, si les réserves venaient à s'épuiser

avant terme ou si un arrêt de l'exploitation pendant deux (2) années consécutives sans autorisation est constaté.

TITRE 2 : Les obligations du bénéficiaire et la règlementation des changes

ARTICLE 4: La production des rapports

La société NORDGOLD YIMIOUGOU SA est tenue d'adresser au Ministre chargé des mines :

- 1. Un rapport d'activités au terme de chaque trimestre calendaire. Ce rapport indique particulièrement :
 - les quantités d'or produites, celles expédiées, les analyses finales du raffineur, les coûts d'expéditions et les recettes générées par la vente de l'or;
 - la situation des emplois, surtout ceux au niveau local;
 - les réalisations au profit des populations et des collectivités locales ;
 - les comptes rendus des Comités de concertation et de gestion des conflits ;
 - la mise en œuvre du Plan de Gestion Environnemental et social (PGES) surtout la réhabilitation progressive du site d'exploitation.
- 2. Un rapport d'activités global au terme de chaque année civile.

Les rapports indiqués ci-dessus sont établis conformément aux dispositions règlementaires en vigueur.

ARTICLE 5: Le développement du projet

La société minière NORDGOLD YIMIOUGOU SA doit de manière générale développer le projet conformément aux prescriptions de l'étude de faisabilité déposée par elle.

De manière spécifique, les travaux d'exploitation du gisement consistent essentiellement à :

- L'ouverture de huit (08) fosses à ciel ouvert pour extraire le minerai;
- L'aménagement de deux (02) aires de stockage du minerai;
- L'aménagement de quatre (04) haldes à stérile ;
- la construction d'une route de transport du minerai vers l'usine de Bissa Gold SA;
- la construction de routes internes ;

- la construction d'une unité d'entreposage du carburant ;
- la construction d'un bâtiment administratif;
- la construction d'un atelier de maintenance des engins ;
- l'installation d'une clôture de sécurité du site.

Toute extension ou modification du plan de développement et d'exploitation de la mine envisagée par la société, devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'Administration des mines.

<u>ARTICLE 6</u>: Le respect de l'environnement et des règles de santé, d'hygiène et sécurité au travail

La société NORDGOLD YIMIOUGOU SA est tenue de protéger l'environnement au cours de la réalisation de son projet. En état de cause, elle se doit de réhabiliter les sites avant leur abandon conformément à la règlementation minière et environnementale en vigueur.

La société NORDGOLD YIMIOUGOU SA est tenue au respect des règles de santé, d'hygiène et de sécurité au travail conformément aux lois en vigueur, ensemble les instruments juridiques internationaux applicables en la matière.

ARTICLE 7: La règlementation des changes

La société NORDGOLD YIMIOUGOU SA est soumise à la règlementation des changes en vigueur au Burkina Faso.

TITRE 3: Les avantages fiscaux et douaniers

ARTICLE 8 : La période de la phase de travaux préparatoires

Conformément aux dispositions de l'article 52 de loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier du Burkina Faso, la période de la phase des travaux préparatoires de la société minière NORDGOLD YIMIOUGOU SA est de deux ans.

Cette période court à partir de la date de signature du présent décret.

La phase des travaux préparatoire prend fin à la date de la première production commerciale.

La période de la phase des travaux préparatoire peut être prorogée d'une (1) année dans les conditions fixées par la loi.

<u>ARTICLE 9:</u> Les avantages fiscaux et douaniers liés à la phase des travaux préparatoires

Durant toute la période des travaux préparatoires, la société minière NORDGOLD YIMIOUGOU SA bénéficie d'un régime fiscal conformément aux dispositions des articles 154 et 155 du Code minier du Burkina Faso.

ARTICLE 10: Les avantages fiscaux et douaniers pendant la phase d'exploitation

La société NORDGOLD YIMIOUGOU SA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du gisement mis en évidence, des avantages fiscaux et douaniers prévus aux articles 154, 155 et 156 de la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier du Burkina Faso et notamment pour l'importation des équipements, intrants et consommables dont la liste est jointe au présent décret et en fait partie intégrante.

Les sociétés, sous-traitants de NORDGOLD YIMIOUGOU SA, munis de contrats de services régulièrement conclus et enregistrés auprès de l'Administration fiscale bénéficient dans le cadre de l'exploitation minière industrielle de grande mine, des avantages fiscaux et douaniers tels que prévus par le Code minier et les textes règlementaires en la matière.

TITRE 4: Les conditions de retrait du permis et la disposition finale

ARTICLE 11: Les conditions de retrait

Le Permis d'exploitation industrielle de grande mine octroyé peut être retiré si la société NORDGOLD YIMIOUGOU SA:

- n'exploite pas le gisement dans les règles de l'art ;
- ne respecte pas les règles de santé, d'hygiène et de sécurité au travail et toutes autres dispositions législatives ou règlementaires, notamment celles relevant du Code minier, du Code de l'environnement, du Code forestier, du Code civil, du Code pénal, du Code des impôts, du Code des Douanes, du Code de santé publique, du Code du travail, du Code des investissements, du Code de l'enregistrement et du timbre, de la Loi portant réorganisation agraire et foncière, la Loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, du revenu sur les valeurs mobilières, des textes d'orientation de la décentralisation.

ARTICLE 12: Disposition finale

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective, le Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières et le Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 29 decembre 2022

Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre,

Apollinaire Joachimson KYELEM de TAMBELA

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective Le Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières

Aboubakar NACANABO

Simon-Pierre BOUSSIM

Le Ministre de l'Environnement de l'Eau et de l'Assainissement

Colonel des Eaux et Forêts Augustin KABORE